

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse  
organisationnelle et financière (R1)

### **Circulaire n° DGOS/R1/2016/408 du 23 décembre 2016 relative à la troisième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016**

NOR : AFSH1638670J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 23 décembre 2016. – Visa CNP 2016-202.

*Catégorie* : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

*Mots clés* : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements – programme hôpital numérique.

*Références* :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment ses articles 25 et 85 ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique.

*Annexe* :

Annexe 1. – Répartition régionale des crédits du FMESPP 2016 et ventilation par type de mesure.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).*

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2016, un montant de 146 M€ de crédits FMESPP.

#### I. – LES MESURES FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT

##### a) Les projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO.

Le suivi de ces projets, réalisé en octobre 2016 au cours du dispositif de revues de projets d'investissement (RPI), a été l'occasion de s'assurer du bon déroulement du projet et de la mise en œuvre des recommandations du comité.

Ces RPI ont permis de valider le montant des délégations de crédits par projet et de formuler des recommandations pour le suivi des projets en 2017. Elles font l'objet de comptes-rendus détaillés qui sont en cours de notification aux ARS.

Dans ce cadre, 117,3 M€ sont alloués *via* la présente circulaire.

*b)* Les systèmes d'informations : le programme Hôpital numérique

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits FMESPP vous sont délégués pour assurer un soutien financier à l'usage (conditionné à l'atteinte de cible d'usage) aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital numérique et l'instruction n° DGOS/PF5/2016/146 du 10 mai 2016 relative au pilotage du volet financement du programme hôpital numérique.

Sont délégués 28,7 M€ aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Seul l'engagement contractuel avec l'ARS sera exigé par la Caisse des dépôts pour l'obtention des crédits.

## II. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

Les dispositions du décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

*a)* L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée ». À cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n° 2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (*cf.* point II. *b infra*).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf.* point II. *c infra*). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

*b)* Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

OBJET DE LA SUBVENTION	MODALITÉS PARTICULIÈRES
Hôpital numérique : soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant/engagement contractuel.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 sus mentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

**ANNEXE 1**

**RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DU FMESPP 2016 ET VENTILATION  
PAR TYPE DE MESURES (PHASE 3)**

**Délégation C3**

*les montants sont en euros*

Régions	COPERMO	Hôpital Numérique
Grand Est	3 304 375,00	4 644 106,00
Nouvelle-Aquitaine	4 660 187,50	1 537 100,00
Auvergne-Rhône-Alpes	12 325 000,00	2 907 000,00
Bourgogne-Franche-Comté	3 148 853,14	2 045 000,00
Bretagne	0,00	0,00
Centre-Val de Loire	0,00	850 000,00
Corse	19 501 669,82	0,00
Ile-de-France	18 937 500,00	4 458 400,00
Occitanie	1 900 000,00	5 087 200,00
Hauts-de-France	14 725 000,00	726 920,00
Normandie	1 375 000,00	2 474 600,00
Pays de la Loire	0,00	728 300,00
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	0,00	2 715 200,00
Guadeloupe	32 419 942,00	0,00
Guyane	1 866 071,43	0,00
Martinique	0,00	0,00
Océan Indien	3 125 000,00	493 000,00
<b>Total montants régionaux</b>	<b>117 288 598,88</b>	<b>28 666 826,00</b>